



COMED

Coopération pour la mobilité
ET l'énergie durables

*Economie circulaire
Mobilité ecocompatible
Energie decarbonisée*

ASSOCIATION DE « COOPÉRATION POUR LA MOBILITÉ ET L'ÉNERGIE DURABLES »

COMED

CHAPITRE 1 : DÉNOMINATION, OBJET, DURÉE ET DOMICILE SOCIAL

ARTICLE 1. DÉNOMINATION

L'ASSOCIATION NON LUCRATIVE « COOPÉRATION POUR LA MOBILITÉ ET L'ÉNERGIE DURABLE » AU SENS DES ARTICLES 60 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL SUISSE A POUR OBJET LE SOUTIEN À DES PROJETS CENTRÉS SUR LA MOBILITÉ ET L'ÉNERGIE DURABLE

ARTICLE 2. OBJET

CETTE ASSOCIATION A POUR BUT DE SOUTENIR LA CONCRÉTISATION DE PROJETS DANS DES PAYS ÉMERGENTS RÉDUISANT L'IMPACT CLIMATIQUE DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS ET DE L'ÉNERGIE DURABLE AVEC DES INSTANCES LOCALES OU EN COLLABORATION AVEC D'AUTRE ORGANISMES DE COOPÉRATION

ARTICLE 3. DURÉE ET ANNÉE CIVILE DE RÉFÉRENCE

LA DURÉE DE L'ASSOCIATION EST ILLIMITÉE. L'ASSOCIATION A DÉBUTÉ SON EXISTENCES LÉGALE LE 25 MARS 2022. L'ANNÉE CIVILE DE RÉFÉRENCE DÉBUTE LE 1^{ER} JANVIER ET S'ACHÈVE LE 31 DÉCEMBRE

ARTICLE 4. DOMICILE SOCIAL

L'ASSOCIATION EST DOMICILIÉE EN SUISSE, DANS LE CANTON DU VALAIS, À L'ADRESSE PROMENADE DU CLOS 7, 3960 SIERRE

TOUTE MODIFICATION RELATIVE AU NOM L'ASSOCIATION, À SA DOMICILIATION OU À SES OBJECTIFS ET SES STATUS DOIVENT ÊTRE DÉCIDÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

CHAPITRE 2 : ORGANES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5. LES ORGANES DE L'ASSOCIATION SONT LES SUIVANTS :

- L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
- LE COMITÉ DE L'ASSOCIATION
- L'ORGANE DE CONTRÔLE FINANCIER

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 6. ELLE CONSTITUE L'ORGANE SUPÉRIEUR DE L'ASSOCIATION ET DISPOSE DU POUVOIR LÉGAL

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE SE RÉUNIT SUR CONVOCATION OBLIGATOIREMENT AU MOINS UNE FOIS PAR ANNÉE AFIN DE :

- ADOPTER ET MODIFIER LES STATUTS DE L'ASSOCIATION
- ÉLIRE ET RÉVOQUER LES MEMBRES DU COMITÉ DE L'ASSOCIATION
- APPROUVER LES RAPPORTS ANNUELS
- CONFIRMER OU REFUSER L'ADMISSION OU L'EXCLUSION DE MEMBRES
- DÉCIDER DE L'INTRODUCTION D'UNE COTISATION ANNUELLE
- PROCÉDER À LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

DES ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES PEUVENT ÊTRE DÉCIDÉES SI LA SITUATION L'EXIGE

ARTICLE 7. LES CONVOCATIONS À UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DOIT ÊTRE EXPÉDIÉES AUX MEMBRES DE L'ASSOCIATION AU MOINS 30 JOURS AVANT SA TENUE. LES SUJETS À DÉBATTRE ET LES DÉCISIONS À PRENDRE SERONT COMMUNIQUÉES

ARTICLE 8. TOUS LES MEMBRES, Y COMPRIS CEUX QUI NE DISPOSENT PAS D'UN DROIT DE VOTE, POURRONT ASSISTER AUX 'ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 9. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE NE PEUT PRENDRE DES DÉCISIONS QUE SI AU MOINS LA MOITIÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION SONT PRÉSENTS. LES DÉCISIONS SERONT PRISES À LA MAJORITÉ SIMPLES DES MEMBRES PRÉSENTS

LES DÉBATS ET LES SCRUTINS PORTERONT UNIQUEMENT SUR LES POINTS FIGURANT DANS LA CONVOCATION

LE PRÉSIDENT DIRIGE LES DÉLIBÉRATIONS, CONCÈDE LE DROIT DE S'EXPRIMER ET DÉTERMINE LA DURÉE DES INTERVENTIONS SUCCESSIVES.

TOUS LES AUTRES ASPECTS, TELS QUE LE CONTRÔLE DE PRÉSENCE AINSI QUE LE VOTE ET LE DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS SERONT CONFORMES À CE QUI EST ÉTABLI DANS LA LOI.

ARTICLE 10. LES RÉUNIONS D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SERONT CONSIGNÉES DANS UN PROTOCOLE DÉDIÉ QUE LE PRÉSIDENT SOUMETTRA AUX MEMBRES POUR APPROBATION.

DU COMITÉ DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 11. L'ASSOCIATION EST ADMINISTRÉE PAR LE COMITÉ DE L'ASSOCIATION EN TANT QU'ORGANE EXÉCUTIF ET QUI EST ÉLU PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. LE COMITÉ COMPREND LES FONCTIONS SUIVANTES :

- A. LE PRÉSIDENT
- B. LE VICE-PRÉSIDENT
- C. LE TRÉSORIER
- D. DEUX CONTRÔLEURS FINANCIERS

ARTICLE 12. LE COMITÉ DE L'ASSOCIATION S'OCCUPERA DE L'ADMINISTRATION, DE LA GESTION DE L'ASSOCIATION ET FAIRE EXÉCUTER LES DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ARTICLE 13. LES MEMBRES DU COMITÉ DE L'ASSOCIATION SONT NOMMÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE POUR UNE DURÉE DE 3 ANS

TOUS LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION EXERCENT LEUR MANDAT GRATUITEMENT ET JOUISSENT D'UNE VOIX DÉLIBÉRATIVE ET DU DROIT DE VOTE. ILS PARTICIPENT

LÉGALEMENT AUX ASSEMBLÉES DANS LA MESURE OU UNE MAJORITÉ DE MEMBRES SONT PRÉSENTS.

ARTICLE 14. LE COMITÉ DISPOSE DES COMPÉTENCES SUIVANTES :

- A. PROPOSER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES STRATÉGIES D'ACTIONS CONFORMES AU BUTS DE L'ASSOCIATION
- B. REPRÉSENTE L'ASSOCIATION PAR DEVANT DES INSTANCES EXTÉRIEURE
- C. CONCEVOIR LA POLITIQUE DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIATION
- D. CONVOQUER ET PRÉPARER L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
- E. SOUMETTRE LE RAPPORT ANNUEL, LES COMPTES ANNUELS ET LE BUDGET À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
- F. DONNER UN PRÉAVIS SUR L'ADMISSION OU L'EXCLUSION DE MEMBRES
- G. SE CHARGER SI NÉCESSAIRE D'EFFECTUER LA LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION

DE L'ORGANE DE CONTRÔLE FINANCIER

ARTICLE 15. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ÉLIT DEUX MEMBRES ET 2 SUPPLÉANTS QUI SE CHARGENT DU CONTRÔLE FINANCIER DE L'ASSOCIATION. ILS PROCÈDENT À LA RÉVISION ANNUELLE DES COMPTES ET LES PRÉSENTENT DEVANT L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

CHAPITRE 3 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION, ADMISSION, DÉMISSION OU EXCLUSION

ARTICLE 16. MEMBRES DE L'ASSOCIATION

PEUT DEVENIR MEMBRE DE « COOPÉRATION POUR LA MOBILITÉ ET L'ÉNERGIE DURABLES » TOUTE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE POURSUIVANT LES MÊMES OBJECTIFS QUE CEUX POURSUIVIS PAR L'ASSOCIATION.

ARTICLE 17. ADMISSION

LA QUALITÉ DE MEMBRE S'OBTIENT PAR UNE DEMANDE ÉCRITE D'ADHÉSION ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU COMITÉ ET SOUMISE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PEUT DÉCIDER D'INTRODUIRE UNE COTISATION ANNUELLE DONT LES MEMBRES DOIVENT S'ACQUITTER

ARTICLE 18. DÉMISSION

TOUT MEMBRE EST EN DROIT DE DEMANDER SA DÉMISSION DE L'ASSOCIATION. UNE DEMANDE DANS CE SENS SERA ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 19. EXCLUSION

TOUT MEMBRE PEUT ÊTRE EXCLUS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET À LA MAJORITÉ DES DEUX TIERS DE MEMBRES ACTIFS PRÉSENTS.

ARTICLE 20. LES MEMBRES DÉMISSIONNAIRES N'ONT AUCUNE PRÉROGATIVE SUR L'AVOIR SOCIAL DE L'ASSOCIATION.

CHAPITRE 4. FINANCEMENT, COTISATIONS ET RESPONSABILITÉS

ARTICLE 21. FINANCEMENT

LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION PROVIENNENT :DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES ENTITÉS QUI SOUTIENNENT LES PROJETS MIS EN PLACE OU DESTINÉS À ÊTRE MIS EN PLACE DANS LE CADRE DE L'ASSOCIATION

- B. DES COTISATIONS DES MEMBRES, DANS LA MESURE OÙ L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DÉCIDE DE RECOURIR À CE MODE DE FINANCEMENT
- C. DES DONS OU AUTRES SOURCES DE REVENUS

ARTICLE 22. COTISATIONS

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PEUT DÉCIDER DE PERCEVOIR UNE COTISATION AUPRÈS DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION QUI SERA DESTINÉE À COUVRIR LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION.

ARTICLE 23. RESPONSABILITÉS

LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DE L'ASSOCIATION EST STRICTEMENT LIMITÉE À SON CAPITAL. LES RESSOURCES PERSONNELLES DES MEMBRES NE PEUVENT EN AUCUN CAS COUVRIR DES INCOMBANCES FINANCIÈRES DE L'ASSOCIATION.

CHAPITRE 5. MODIFICATIONS DES STATUTS

ARTICLE 24. LES STATUTS DE L'ASSOCIATION PEUVENT FAIRE L'OBJET DE MODIFICATIONS, DANS LA MESURE OÙ CELA EST RENDU NÉCESSAIRE PAR DES CHANGEMENTS SE RAPPORTANT AUX OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION.

TOUTE MODIFICATION DES STATUTS DOIT ÊTRE PROPOSÉE PAR LE COMITÉ ET EST PRÉSENTÉE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET SOUMISE AU VOTE. UNE MAJORITÉ DE PLUS DE LA MOITIÉ DES MEMBRES PRÉSENTS PERMET DE LA FAIRE ENTÉRINER.

CHAPITRE 6. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 25. DISSOLUTION

UNE DISSOLUTION PEUT ÊTRE PRONONCÉE À TOUT MOMENT PAR APPROBATION LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DANS LE RESPECT DES EXIGENCES LÉGALES.

UNE DISSOLUTION PEUT ÊTRE PROPOSÉE PAR LE COMITÉ DE L'ASSOCIATION LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. EN CAS DE DIVERGENCE À CE SUJET LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, C'EST LES ARTICLES DE LOI CORRESPONDANT QUI S'APPLIQUERONT.

LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION EST PRONONCÉE ET RECONNUE VALABLE SI AU MOINS LES DEUX TIERS DES MEMBRES L'APPROUVENT

LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ENTRAÎNE LA PERTE DE LA CONDITION DE MEMBRE.

ARTICLE 26. LIQUIDATION

UNE FOIS QUE LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION AURA ÉTÉ ACCORDÉE, IL SERA PROPOSÉ SA LIQUIDATION CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS LÉGALES EN FAISANT NOMMER PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE UN LIQUIDATEUR QUI AGIRA DANS LE RESPECT DE LA LOI EN VERTU DES ARTICLES ARTICLES 60 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL SUISSE.

LE LIQUIDATEUR DOIT ÊTRE MEMBRE DU COMITÉ DE L'ASSOCIATION ET PRÉSENTERA À L'ASSEMBLÉE UN RAPPORT DE LIQUIDATION ET L'ÉTAT FINAL DE L'AVOIR.

L'ACTIF NET SUBSISTANT SERA AFFECTÉ À UN ORGANISME DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT DANS DES PAYS ÉMERGENTS

ACTE DE FONDATION

FONDATION OFFICIELLE DE L'ASSOCIATION À LAUSANNE, LE 25 MARS 2022:

LES PERSONNES SUIVANTES SE DÉCLARENT ÊTRE MEMBRES DE L'ASSOCIATION ET ONT PRIS CONNAISSANCES DES STATUTS. ELLES SE DÉCLARENT PRÊTES À ASSURER SON BON FONCTIONNEMENT DANS LE RESPECT DE CES MÊMES STATUTS ET DES OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION DE « COOPÉRATION POUR LA MOBILITÉ ET L'ÉNERGIE DURABLES »

RÉMY FANKHAUSER, PRÉSIDENT

.....

FRANÇOIS GOLAY, TRÉSORIER

.....

CLÉMENT BROSY, VICE-PRÉSIDENT

.....